



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue Alexandre à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 16 juillet 1975 instituant un sens unique rue Alexandre à Villemomble,

CONSIDÉRANT que le terrassement pour l'enfouissement du réseau électrique pour le compte du SIPPAREC nécessite de modifier les conditions de circulation rue Alexandre à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite rue Alexandre à Villemomble, dans le tronçon situé du boulevard Carnot à la rue de Saulce, de 8h00 à 17h00 et entre le 6 mars 2023 et le 23 mars 2023, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains, rue Alexandre à Villemomble, entre la rue de Saulce et le boulevard du Général de Gaulle, du 13 mars 2023 au 23 mars 2023 suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté en date du 16 juillet 1975, le sens de circulation des véhicules sera inversé rue Alexandre, entre la rue de Saulce et le boulevard Carnot, lorsque les travaux se dérouleront sur le tronçon situé entre la rue de Saulce et le boulevard du Général de Gaulle à Villemomble, entre le 13 mars 2023 et le 23 mars 2023 et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux indiqués en articles 1 et 2 devront être réalisés uniquement par tronçons distincts.

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 6 : La société BIR, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux modifiant les conditions de circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

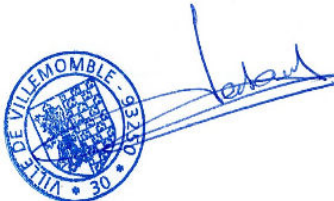
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 17 février 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

